
BILL pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves.

VU qu'il est nécessaire de pourvoir à empêcher la destruction du foin qui croît sur le fleuve *Saint-Laurent* et sur les rivières qui s'y jettent, entre les marques de haute et basse mer, lequel foin, en plusieurs endroits assez abondant pour fournir un fourage utile aux bestiaux et animaux durant l'hiver, est néanmoins, pour la plupart du temps, rendu inutile et perdu par les animaux qu'on laisse errer et courir, qui le mangent et le foulent aux pieds; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pouvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,' et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent déclaré et statué par la dite Autorité, Que depuis et après la passation de cet Acte, et durant la continuation d'icelui, il ne sera loisible à aucune personne de laisser courir ou errer ses bestiaux ou animaux de quelque description qu'ils soient, entre les marques de la haute et de la basse mer en été ou en automne, sur les grèves, dans les endroits où la mer monte dans le fleuve *Saint-Laurent* ou dans aucune des rivières qui s'y jettent, jusqu'à ce que le foin qui y pousse ait été coupé et façonné, sous la pénalité de pour chaque animal qu'on laissera ainsi courir ou errer comme susdit en désobéissance, à cet Acte, et les bestiaux ou animaux trouvés à courir ou errer comme susdit seront sujets à être détenus, et il en sera disposée en la manière pourvue par un Acte ou Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif de la ci-devant Province de *Québec*, passé dans la Trentième année du règne de Sa Majesté *Georges Trois*, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux.*"

Préambule.

Personne ne laissera errer ses bestiaux ou animaux sur les grèves où il pousse du foin jusqu'à ce que tel foin soit coupé etc.

Pénalité en cas de contravention.

Les propriétaires pourront couper le foin sur les grèves vis à vis de leurs terres à l'exclusion de tous autres

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les propriétaires de terres, sur les bords dudit fleuve ou d'aucune des rivières qui s'y jettent, auront droit de couper et façonner